



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 Jomada II 1432 – 27 mai 2011

154^{ème} année

N° 38

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011, portant modification de la composition des commissions administratives paritaires au Premier ministre.... 778

Ministère de l'Intérieur

Nomination du directeur général de la sûreté nationale 779
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 23 et 24 mai 2011, portant délégation de signature 779
Constitution de partis politiques 788

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2011-620 du 23 mai 2011, complétant le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues.... 788
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature 788
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 mai 2011, portant délégation de signature 796

Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 24 mai 2011, fixant les conditions de fabrication du charbon de bois dans le domaine forestier de l'Etat et dans les terres soumises au régime forestier..... 797

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Décret n° 2011-621 du 23 mai 2011, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice 799

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011, portant modification de la composition des commissions administratives paritaires au Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 78-660 du 22 juillet 1978, portant statut particulier du personnel du corps de contrôle relevant du Premier ministre, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2395 du 30 novembre 1998,

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-63 du 3 janvier 2000,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1988, portant création et de la composition des commissions administratives paritaires au Premier ministre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 avril 2007.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 17 avril 2007 susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 (nouveau) - Est fixée la composition des commissions administrative paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers relevant du Premier ministre appartenant aux grades et catégories ci-après désignés :

* première commission : contrôleur général, contrôleur en chef des services publics, ingénieur principal ou grade équivalent de corps particulier,

* deuxième commission : contrôleur, contrôleur adjoint des services publics ou grade équivalent de corps particulier,

* troisième commission : contrôleur des dépenses publiques, ou grade équivalent de corps particulier,

* quatrième commission : administrateur, analyste, ingénieur des travaux ou grade équivalent de corps particulier,

* cinquième commission : attaché d'administration, programmeur, bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, ou grade équivalent de corps particulier,

* sixième commission : secrétaire d'administration, ou grade équivalent,

- * septième commission : commis d'administration et dactylographe ou grade équivalent, et aussi agent d'accueil ou grade équivalent,
- * huitième commission : ouvriers des catégories 1,2 et 3,
- * neuvième commission : ouvriers des catégories 4, 5, 6 et 7,
- * dixième commission : ouvriers des catégories 8, 9 et 10.

Article 2 (nouveau) - La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée comme suit :

Désignation de la commission	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1 ^{ère} commission	2	2	2	2
2 ^{ème} commission	2	2	2	2
3 ^{ème} commission	1	1	1	1
4 ^{ème} commission	2	2	2	2
5 ^{ème} commission	2	2	2	2
6 ^{ème} commission	2	2	2	2
7 ^{ème} commission	2	2	2	2
8 ^{ème} commission	1	1	1	1
9 ^{ème} commission	2	2	2	2
10 ^{ème} commission	2	2	2	2

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2011-619 du 25 mai 2011.

Le commissaire général de police de 1^{ère} classe Mohamed Nabil Abid est nommé directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, à compter du 2 avril 2011.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-940 du 28 mars 2005, chargeant Monsieur Mohamed Chmak, contrôleur général des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Chmak, contrôleur général des services publics, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Chmak est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur
Habib Essid

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-941 du 28 mars 2005 chargeant Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur, des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur et du développement local.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur conseiller, chargé des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'inspection générale à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Salah Snoussi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2010-1908 du 7 août 2010, chargeant Monsieur Mohamed Hedi Aroui, analyste en chef, des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Hedi Aroui, analyste en chef, chargé des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale de l'informatique, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Hedi Aroui est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2009-838 du 2 avril 2009, chargeant Monsieur Ali Jelliti, conseiller de presse en chef, des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Jelliti, conseiller de presse en chef, chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires politiques, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ali Jelliti est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1991-9 du 25 février 1991,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2001-573 du 26 février 2001, chargeant Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, chargé des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des études juridiques et du contentieux, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Slaheddine Dhambri est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2007-2671 du 27 octobre 2007, chargeant Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des bâtiments et des équipements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des service publics, chargé des fonctions de directeur des bâtiments et des équipements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des bâtiments et des équipements, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2007-2670 du 27 octobre 2007, chargeant Monsieur Tarek Dorgham, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Dorgham, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des finances et de la comptabilité, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 96-1751 du 23 septembre 1996 chargeant Monsieur Ezzedine Jelidi, administrateur, des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzedine Jelidi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des ressources humaines, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2001-1104 du 15 mai 2001, chargeant Monsieur Hichem Marrak, administrateur, des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Marrak, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des bâtiments et des affaires foncières, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-92 du 11 janvier 2008 chargeant Monsieur Mohsen Moez Mili, administrateur, des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Moez Mili, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des matériels et des approvisionnements, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2010-642 du 5 avril 2010, chargeant Monsieur Adel Chtioui, administrateur, des fonctions de sous-directeur des prestations communes à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adel Chtioui, administrateur conseiller chargé des fonctions de sous-directeur des prestations communes à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des prestations communes, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 93-1267 du 11 juin 1993, chargeant Monsieur Hassine Ben Seghaïer, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des services financiers, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassine Ben Seghaïer, administrateur conseiller, chargé des fonctions sous-directeur des services financiers, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des services financiers, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2006-1437 du 26 mai 2006, chargeant Monsieur Jalaleddine Akremi, administrateur des fonctions de sous-directeur du budget, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jalaleddine Akremi, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur du budget à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction du budget, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 96-1779 du 28 septembre 1996, chargeant Monsieur Mohamed Ben Chaâbane, administrateur, des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Chaâbane, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction de la gestion des ressources humaines, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-67 du 12 janvier 2005, chargeant Madame Najoua Bahloul épouse Joubali, ingénieur principal, des fonctions de chef de bureau de la planification et de la programmation, au secrétariat générale au ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Najoua Bahloul épouse Joubali, ingénieur en chef, chargée des fonctions de chef de bureau de la planification et de la programmation, au secrétariat générale au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de bureau de la planification et de la programmation au secrétariat générale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2004-1299 du 5 juin 2004, chargeant Monsieur Faouzi Ouertani, administrateur, des fonctions de chef de bureau de la logistique et des moyens au secrétariat général au ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Faouzi Ouertani, administrateur conseiller chargé des fonctions de chef de bureau de la logistique et des moyens au secrétariat générale au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de bureau de la logistique et des moyens au secrétariat générale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 96-1783 du 28 septembre 1996 chargeant Monsieur Habib Hammami, administrateur, des fonctions de chef de bureau des marchés, au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Hammami, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de bureau des marchés, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de bureau des marchés, au secrétariat générale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

PARTIS POLITIQUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Libre Destourien Tunisien Démocrate ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement Pour la Démocratie et le Développement ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

Décret n° 2011-620 du 23 mai 2011, complétant le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relatif aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, tel que complété par le décret n° 2009-372 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajoutée aux dispositions du décret 93-314 susvisé, un article 25 (bis) et un article 27 (quarter) comme suit :

Article 25 (bis) - Les contrats de recrutement des assistants technologues qui prennent fin à l'année la parution du présent décret, peuvent être exceptionnellement renouvelés pour une seule année compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et scientifiques.

Article 27 (quarter) - Les technologues peuvent être exceptionnellement recrutés parmi les candidats titulaires d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion par voie de concours sur dossier et entretien avec le jury de concours, et ce, pendant une seule année à compter de la date de la parution du présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3093 du 22 septembre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Ben Hammed, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Mohamed Ridha Ben Hammed, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3094 du 22 septembre 2008, chargeant Madame Henda Hadjami épouse Ben Ghazala, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de la Manouba à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Madame Henda Hadjami épouse Ben Ghazala, professeur de l'enseignement supérieur, chargée des fonctions de président de l'université de la Manouba est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Ahmed Nouredine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Sousse à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Ahmed Nouredine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Sousse est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008 chargeant Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université Ezzitouna à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université Ezzitouna est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Mustapha Nasraoui, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Jendouba à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Mustapha Nasraoui, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Jendouba est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,
- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,
- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,
- les mémoires de régularisation des ordres de mission,
- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Ali Drissa, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Kairouan à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Mohamed Ali Drissa, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Kairouan est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,
- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,
- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,
- les mémoires de régularisation des ordres de mission,
- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Houcine Chebli, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université virtuelle de Tunis à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Houcine Chebli, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université virtuelle de Tunis est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Abderraouf Mahbouli, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Tunis à compter du 4 juillet 2008.

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Abderraouf Mahbouli, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Tunis est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Hamed Ben Dhia, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Sfax à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Hamed Ben Dhia, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Sfax est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,
- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,
- les mémoires de régularisation des ordres de mission,
- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3095 du 22 septembre 2008, chargeant Monsieur Jilani Lamloumi, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Gabès à compter du 4 juillet 2008.

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Jilani Lamloumi, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Gabès est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Razek Jedai, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Gafsa à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Mohamed Razek Jedai, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Gafsa est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission,

- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Lassaad Elkoumeit El Asmi, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Carthage est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche,
- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,
- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,
- les mémoires de régularisation des ordres de mission,
- tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 11 février 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 24 mai 2011, fixant les conditions de fabrication du charbon de bois dans le domaine forestier de l'Etat et dans les terres soumises au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 dudit code,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Arrête :

Article premier - Les adjudicataires et les bénéficiaires de cession de gré à gré désirant fabriquer le charbon de bois dans le domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier sont tenus d'informer l'arrondissement des forêts territorialement compétent, un mois au moins, avant de commencer la carbonisation, par lettre adressée à l'arrondissement concerné. Ils doivent préciser dans la lettre en question, la date du commencement et de la fin de la carbonisation, la nature du bois à carboniser, sa quantité et son origine.

Art. 2 - Dès réception de la lettre citée à l'article premier du présent arrêté, l'arrondissement des forêts concerné procède à une enquête sur les lieux pour vérifier la véracité des déclarations de l'intéressé et déterminer les lieux de carbonisation conformément à l'article 27 du code des forêts.

Art. 3 - Le charbonnier est tenu d'entourer les fours, les charbonnières traditionnelles et les foyers à feu d'une bande isolante de 30 mètres de largeur au minimum débarrassée de toute végétation broussailleuse ou herbacée et de tout arbre si l'arrondissement des forêts le juge utile. Il doit veiller à ce que cette bande soit constamment désherbée et ne renferme aucune matière inflammable.

Art. 4 - Les foyers à feu à ciel ouvert seront obligatoirement ceinturés, à une distance maximale de deux mètres, par un mur en pierres sèches d'un mètre de hauteur au moins avec une seule ouverture de quatre vingt centimètres de largeur au maximum ou par un fossé creusé dans le sol à une profondeur minimale de cinquante centimètres avec emploi, tout autour, des déblais pour la formation d'un remblai de cinquante centimètres de hauteur au moins. Ces foyers devront se trouver à l'intérieur du périmètre circonscrit par la bande isolante décrite à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 5 - Le charbonnier ne peut prélever des végétaux, des algues et des feuilles nécessaires à la couverture des foyers que dans les endroits désignés par l'arrondissement régional des forêts territorialement compétents .

Art. 6 - Après la fin de la carbonisation, le charbonnier est tenu de nettoyer l'emplacement du chantier et les endroits où les fours, les charbonnières traditionnelles et les foyers à feu ont été installés de tout instruments et déchets tout en veillant à l'extinction des feux et s'en assurant de cela.

Art. 7 - Dès la fin de la carbonisation, le charbonnier est tenu de niveler le sol où la carbonisation a eu lieu et de remettre en état les lieux et de les planter en arbres forestiers.

Art. 8 - Le charbonnier doit, s'il désire stocker une quantité de charbon provenant de bois acheté auprès de la direction régionale des forêts hors du domaine forestier de l'Etat et après la date limitée de vidange, informer l'agent forestier local de la quantité stockée et des endroits de son stockage. Cette quantité est soumise à l'inspection à tout moment des agents forestiers. La quantité de charbon doit être définitivement écoulée dans un délai de neuf mois après les délais de vidange.

Art. 9 - L'administration peut s'opposer à la carbonisation et suspendre les travaux dans les cas suivants :

- la carbonisation dans un endroit autre que les lieux déterminés conformément à l'article 27 du code des forêts,
- la carbonisation de quantités de bois supérieures aux quantités déclarées sans l'information de l'administration,
- la carbonisation de bois provenant d'une exploitation illicite des forêts,
- la carbonisation pendant la période prohibée,
- la non justification de l'origine du bois à carboniser,
- l'inobservation des dispositions à prendre contre l'incendie,
- l'inobservation des dispositions du présent arrêté.

Art. 10 - Les quantités de charbon fabriquées illicitement et contrairement aux dispositions du présent arrêté sont saisies et confisquées au profit de l'Etat conformément aux procédures fixées par le code forestier, au vu du procès-verbal constatant la saisie.

Art. 11 - La carbonisation dans le domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier est interdite durant la période allant du premier mai au 31 octobre de chaque année sauf par des appareils portatifs clos, après accord de l'arrondissement forestier compétent et après la certitude que l'utilisation de ces appareils ne comportent aucun risque.

L'emplacement de chaque appareil sera entouré :

- d'un fossé circulaire de deux mètres de largeur à partir de la paroi extérieure de l'appareil et d'une profondeur suffisante pour contenir la totalité du charbon produit par une fournée.

- d'une zone annulaire de 30 mètres de largeur à partir du bord extérieur du fossé d'isolement susvisé. Cette zone est nettoyée et entretenue en parfait état pendant toute la période d'utilisation de l'appareil.

En outre, le charbonnier doit charger quelqu'un pour contrôler chaque appareil jusqu'à l'extraction et le refroidissement du charbon. Deux appareils ne peuvent être contrôlés par une seule personne que s'il ne sont pas distants de plus de 50 mètres l'un de l'autre.

Après chaque cuisson, le défournage ne pourra être effectué qu'après extinction complète du charbon . Celui-ci devra être laissé dans le fossé d'enceinte jusqu'à son refroidissement.

Art. 12 - Le charbonnier est tenu de faciliter les opérations de contrôle effectuées par les ingénieurs et les techniciens des forêts et par tous les officiers de police judiciaire et de se soumettre à ce contrôle dans les lieux de carbonisation, les abris et les hangars contenant le charbon.

Les agents ci-dessus indiqués peuvent accéder seuls à ces lieux abris et hangars, et autant que nécessaire pour inspecter et constater les délits éventuels.

Art. 13 - Le charbonnier est tenu, durant la carbonisation, de prendre toutes les mesures relatives à la protection des forêts contre les incendies, prévues aux articles 93 à 101 du code forestier et à l'arrêté du 13 décembre 1988 relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Décret n° 2011-621 du 23 mai 2011, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant la loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, relatif au fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2011-98 du 11 janvier 2011, et notamment ses articles premier, 4, 23, 34, 40 bis et 40 quinquies,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe deux de l'article 23 et les dispositions des articles 34, 40 et 40 quinquies du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 (paragraphe deux nouveau) - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de cent (100) dinars.

Article 34 (nouveau) - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie aux bénéficiaires des sessions d'adaptation mentionnées aux articles 30 et 31 du présent décret et aux stagiaires mentionnés en son article 32 et durant la période d'adaptation ou la période de stage, ainsi qu'aux promoteurs de petites entreprises durant la première phase d'implantation du projet, une indemnité mensuelle dont le montant est de deux cent (200) dinars pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et de cent (100) dinars pour ceux ayant un autre niveau d'enseignement ou de formation.

Cette indemnité est servie durant une période maximale d'une année.

Article 40 (nouveau) - Les crédits nécessaires à l'exécution des contrats-programmes mentionnés à l'article 37 de présent décret peuvent, en tant que de besoin, être transférés aux conseils régionaux.

Article 40 quinquies (nouveau) - une indemnité mensuelle, dont le montant est de deux cent (200) dinars, est octroyée au stagiaire durant toute la période de stage dans le cadre du programme du service civil volontaire.

Art. 2 - Il est ajouté au décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé un huitième tiret au paragraphe premier de l'article premier, et une section huit comportant l'article 40 sexies, l'article 40 septies et l'article 40 octies dont la teneur suit :

Article premier (paragraphe premier) huitième tiret :

- « Le programme de recherche active d'emploi ».

Section 8 - Le programme de recherche active d'emploi

Article 40 sexies - est institué un programme dénommé « programme de recherche active d'emploi » qui vise à permettre aux demandeurs d'emploi de développer leurs capacités personnelles en matière de recherche active d'emploi et en matière de communication et d'adaptation socio-professionnelle et d'acquérir des qualifications complémentaires, et ce en vue de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle.

A cet effet, ils sont notamment appelés à participer à des sessions d'adaptation complémentaire de courte durée, et à suivre des stages pratiques en milieu professionnel ou dans le cadre de travaux d'utilité publique.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant organise les sessions d'adaptation complémentaire, mentionnées au paragraphe deux du présent article, auprès d'une structure de formation publique ou privée ou auprès d'un centre de formation intégré à une entreprise économique.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge le coût de l'adaptation complémentaire, et ce, dans une limite maximale de quatre cent (400) heures.

Article 40 septies – L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie une indemnité mensuelle dont le montant est de deux cent (200) dinars pour les stagiaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un brevet de technicien supérieur, et de cent (100) dinars pour les stagiaires ayant un autre niveau d'enseignement ou de formation.

Cette indemnité est servie durant une période de stage maximale d'une année.

Article 40 octies - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut, dans le cadre du « programme de recherche active d'emploi », octroyer une prime dont le montant maximum est de deux mille quatre cent (2400) dinars pour les stagiaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un brevet de technicien supérieur, et de mille deux cent (1200) dinars pour les stagiaires ayant un autre niveau d'enseignement ou de formation, et ce, en vue de les aider à compléter l'auto financement nécessaire à la réalisation de leurs projets.

La prime mentionnée au paragraphe premier du présent article est décomptée ainsi qui suit:

La différence entre le total des indemnités dûes à l'intéressé au titre d'une période de stage d'une année et le montant des indemnités perçues au titre de la période effective du stage.

Art. 3 - L'expression « depuis au moins six mois » mentionnée à la fin du deuxième paragraphe de l'article 4 du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé est supprimée.

L'expression « et à mi temps » mentionnée au paragraphe premier de l'article 40 bis du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé est supprimée.

Art. 4 - Est porté à deux cent (200) dinars le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur bénéficiant, à la date de publication du présent décret, du programme du service civil volontaire et qui ne bénéficient pas de la prise en charge partielle par le fonds national de l'emploi des dépenses de transport public urbain.

Est porté à deux cent (200) dinars le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, bénéficiant à la date de publication du présent décret, des sessions d'adaptation mentionnées aux articles 30 et 31 du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé, des stages pratiques en entreprises mentionnés en son article 32, ou de l'accompagnement des promoteurs de petites entreprises durant la première phase d'implantation du projet mentionné en son article 34.

Art. 5 - Est porté à cent (100) dinars le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux jeunes non diplômés de l'enseignement supérieur, bénéficiant à la date de publication du présent décret, d'un contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle.

Est porté à cent (100) dinars le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux jeune non diplômés de l'enseignement supérieur bénéficiant, à la date de publication du présent décret, des sessions d'adaptation mentionnées aux articles 30 et 31 du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé, des stages pratiques en entreprise mentionnés en son article 32, ou de l'accompagnement des promoteurs de petites entreprises durant la première phase d'implantation du projet mentionné en son article 34.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier mars 2011.

Art. 7 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ